

JUGEMENT AU FOND

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Audience du HUIT JANVIER DEUX MIL TREIZE à NEUF HEURES ET TRENTE
MINUTES ainsi constituée :

Juge de proximité : M. Philippe
Greffier : M. Philippe
Ministère Public : M. Christophe

Mention minute :
Délivré le :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

A :
Copie Exécutoire le :
Le MINISTERE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

Signifié / Notifié le :
PREVENU

A :
Nom : R. Sexe : M
Prénoms : A
Date de naissance : 17/06/19
Lieu de naissance : SETE Dépt : 34
Filiation :

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Demeurant :
34

Sit. Familiale : Nationalité :
Profession :

Mode de Comparution : non-comparant représenté avec mandat
Avocat : Maître BOISSIERE Alexandre avocat au Barreau de Montpellier

Prévenu de :
CONDUITE DE VEHICULE AVEC UN TAUX D'ALCOOL COMPRIS ENTRE 0,5 ET 0,8
GRAMME PAR LITRE (SANG) OU ENTRE 0,25 ET 0,4 MILLIGRAMME PAR LITRE
(AIR) (Code Natinf : 13322) avec le véhicule immatriculé BN-

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur R a été cité à l'audience du 13/11/2012 par acte d'huissier de
Justice délivré à domicile le 12/09/2012 non réclamé ;

L'affaire a été contradictoirement renvoyée à ce jour à la demande des parties ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code
de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur R

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;



MOTIFS

Attendu qu'une exception de nullité a été soulevée par Maître Alexandre BOISSIERE
représentant Monsieur RI relative à l'acte de saisine au motif que le procès-
verbal n°6215 en date du 03/06/2012 de la Brigade Motorisée de Lodève,

Attendu que Monsieur RI est poursuivi pour avoir à :

- MEZE (DEPARTEMENTALE D51), en tout cas sur le territoire national, le 03/06/2012, et
depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- CONDUITE DE VEHICULE AVEC UN TAUX D'ALCOOL COMPRIS ENTRE 0,5
ET 0,8 GRAMME PAR LITRE (SANG) OU ENTRE 0,25 ET 0,4 MILLIGRAMME
PAR LITRE (AIR) avec le véhicule immatriculé BN- ;
Faits prévus et réprimés par ART.R.234-1 §I 2°, §V, ART.L.234-1 §I C.ROUTE. ,
ART.R.234-1 §I AL.1, §III C.ROUTE.

Attendu que la juridiction de proximité, après avoir entendu les observations des parties, a
statué de suite après délibéré ;

Qu'il y a lieu d'annuler les pièces de procédure suivantes : l'avis de contravention
6215 du 08/06/2012 ainsi que le procès-verbal de synthèse 2012/6 établi par la
Brigade Motorisée de Lodève en date du 19/08/2012 ;

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par
jugement contradictoire ;

ANNULE les pièces de procédure suivantes : l'avis de contravention N°6215 du
08/06/2012 ; le procès-verbal de synthèse 2012/6 établi par la Brigade Motorisée de
Lodève en date du 19/08/2012 ainsi que les pièces de procédure subséquentes ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits. La présente
décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,

Monsieur le juge de proximité

En conséquence, la République mande et ordonne à tous les
huissiers de justice sur ce requis de mettre le présent jugement
à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République
près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.
A tous les Commandants et Officiers de la Force Publique
de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, la présente formule exécutoire, certifiée conforme
à la minute du jugement, a été délivrée sur réquisition le :

Le Greffier en Chef

22/11/2013

